



2026/006
DECISION D'INFRUCTUOSITE N° 2026/006 D/ANAFoot/DG/DAF/SDB/2026 DU 09 JUL 2026

PORTANT DECISION D'INFRUCTUOSITE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 004/AONO/ANAFoot/DG/CIPM/2026 du 05 mai 2026

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics ;
Vu la Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des marchés publics ;
Vu l'Appel d'Offres National Ouvert N° 004/AONO/ANAFoot/DG/CIPM/2026 du 05 mai 2026, relatif aux travaux de sécurisation du site abritant les bureaux de l'immeuble siège de l'Académie Nationale de Football sis au quartier hippodrome à Yaoundé ;
Vu le Dossier d'Appel d'Offres y afférent ;
Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du 24 juin 2026 ;
Vu le rapport d'analyse des offres établi par la Sous-Commission d'Analyse en date du 1^{er} juillet 2026 ;
Vu le procès-verbal de la Commission Interne de Passation des Marchés en date du 02 juillet 2026 ;
Vu la proposition d'infructuosité formulée par la Commission Interne de Passation des Marchés ;
Considérant qu'à l'issue de l'analyse administrative, technique et financière, l'offre reçue a été déclarée non conforme aux prescriptions essentielles du Dossier d'Appel d'Offres ;
Considérant que cette non-conformité ne permet pas l'attribution régulière du marché ;
Considérant la nécessité de préserver les principes de transparence, d'égalité de traitement des soumissionnaires et de bonne gestion de la commande publique ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'Appel d'Offres National Ouvert N° 004/AONO/ANAFoot/DG/CIPM/2026 du 05 mai 2026, relatif aux travaux de sécurisation du site abritant les bureaux de l'immeuble siège de l'Académie Nationale de Football sis au quartier hippodrome à Yaoundé est déclaré infructueux pour cause d'offre non conformes aux prescriptions essentielles du Dossier d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Article 2 : Les soumissionnaires concernés sont invités, le cas échéant, à retirer leurs offres auprès du Secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la publication de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 09 JUL 2026

Ampliation :

- MINMAP (pour information) ;
- ARMP (pour publication) ;
- P/CIPM ANAFoot ;
- Intéressé (à titre de notification) ;
- Archives.

LE DIRECTEUR GENERAL,



Encow Ngachu